CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER



AVIS PUBLIC DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier sera saisi, lors de la séance ordinaire du **12 juin 2023, à 19 h**, à la salle du conseil, située au 40, avenue Parent, à Port-Cartier (Québec), de la nature et de l'effet des dérogations mineures concernant les immeubles ci-dessous mentionnés :

<u>5022, rue des Pionniers</u> — Lot 4 395 231 du Cadastre du Québec (zone 111F)

N° 2023-005 – Le but de cette demande est d'autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial conformément aux normes prescrites à la grille des spécifications 111F, mais avec une hauteur maximale supérieure à 25 % de la hauteur des bâtiments voisins, contrairement à ce que prescrit l'article 6.3 du Règlement de zonage 2009-151

22, rue des Pins — Lot 4 692 786 du Cadastre du Québec (zone 23H)

N° 2023-006 – Le but de cette demande est d'autoriser une distance minimale de 1,8 mètre entre un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire, au lieu de 3 mètres tel que prescrit à l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 2009-151.

8, rue des Pins — Lot 4 692 871 du Cadastre du Québec (zone 22M)

N° 2023-008 – Le but de cette demande est d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un garage attenant d'une superficie de 57,06 m² au lieu de 50 m² conformément à l'article 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 2009-151.

Ces demandes ont été soumises au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier.

Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter ces demandes de dérogations mineures, celles-ci, ainsi approuvées par le conseil municipal, seront réputées conformes à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier.

Toute personne intéressée pourra être entendue par le conseil relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de cette séance.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 24^e jour du mois de mai 2023.

La greffière,

Me Ariane Camiré